



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 19 Janvier 2015

Edité le 19 janvier 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

3 DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL DU COMPTABLE CHARGÉ DE LA TRÉSORERIE DE HERISSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

4 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 277/2014 du 16/01/2015 portant nomination des membres de la mission d'enquête de reconnaissance de calamité agricole sur la production apicole de l'année 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE

5 Arrêté 2015-10 Modifiant l'arrêté n°2014-575 Portant modification du service de garde pour les pharmacies d'officine du secteur de la ville de Montluçon

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE CHARGÉ DE LA TRÉSORERIE DE HERRISSON**

Le comptable soussigné **René DUONG**, inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de HERRISSON, Centre des Finances Publiques, 6 avenue Marcellin Simonnet 03190 HERRISSON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L,247, L,257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment de article 16;

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine DAUDE**, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de HERRISSON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 600€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous acte administration et de gestion du service.

ARTICLE 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après :

2°)) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l' agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE CHENECHAL Adeline	Agent administratif des finances publiques	-	Trois mois	2 000€

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'allier,

Fait à HERISSON, le 5 janvier 2015

Le comptable,
René DUONG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 277/2014 du 16/01/2015 portant nomination des membres de la mission d'enquête de reconnaissance de calamité agricole sur la production apicole de l'année 2014

Article 1 :

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. Xavier FERRAND en tant qu'exploitant agricole désigné par les syndicats agricoles ;
- M. Thibault DAVID en tant qu'exploitant agricole désigné par les syndicats agricoles ;
- M. Jean Marie SIRVINS, administrateur de l'ADAA, en tant qu'expert ;
- Mme Adèle BIZIEUX, animatrice de l'ADAA, en tant qu'expert.

Article 2 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 janvier 2015

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Economie Agricole et
Développement Rural

signé Delphine Picard

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté 2015-10 Modifiant l'arrêté n°2014-575 Portant modification du service de garde pour les pharmacies d'officine du secteur de la ville de Montluçon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu** le code de la santé publique, cinquième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre V relatif à la pharmacie d'officine et notamment l'article L.5125-22
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** la demande de modification du service de garde à Montluçon, en date du 27 février 2014, de la pharmacie des Cités sise 147 avenue Albert Thomas 03100 Montluçon dont les titulaires sont M. Rigaudière et M. Boussange.

- Vu** la réponse de l'ARS, en date du 19 mars 2014, actant le désaccord exprimé par M. Rigaudière et M. Boussange sur l'organisation du service d'urgence de la ville de Montluçon ;
- Vu** la sollicitation des organisations représentatives de la profession et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 19 mars 2014, pour avis sous un délai de deux mois sur le désaccord exprimé par M. Rigaudière et M. Boussange ;

CONSIDERANT les réponses des organisations représentatives de la profession et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, reçues au mois de mai 2014 ;

CONSIDERANT la réunion de concertation organisée par l'ARS Auvergne, le 22 octobre 2014, à Montluçon, où les pharmaciens titulaires d'officine du secteur de garde de la ville de Montluçon ont été invités à présenter leurs observations ;

CONSIDERANT les propositions faites par les pharmaciens titulaires d'officine du secteur de garde de la ville de Montluçon ;

CONSIDERANT qu'un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne n°2014-575 du 22 décembre 2014 portant modification du service de garde pour les pharmacies d'officine du secteur de la ville de Montluçon est modifié. L'article 1 de l'arrêté n°2014-575 du 22 décembre 2014 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le service de garde de la ville de Montluçon, organisé par les organisations représentatives de la profession dans le département, est modifié à compter du 2 février 2015.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué territorial de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 15 janvier 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
La directrice de l'offre ambulatoire et
des professions de santé,

SIGNE

Marie-Christine BRUNEL